

Indochine serait perdue. Quel serait alors le sort de Formose?

On invoque la reconnaissance du gouvernement de l'Espagne. Or, je ne crois pas que personne, à la Chambre des communes, ait une plus petite opinion du gouvernement de l'Espagne que moi. Mais ce qui s'est passé en Espagne n'oblige pas à reconnaître le régime de Pékin. Franco n'a jamais lancé ses armées dans une attaque contre nous. Jamais les Nations Unies ne l'ont traité d'agresseur. Et le gouvernement du Canada a attendu environ quinze ans avant de décider d'échanger des représentants diplomatiques avec le régime du général Franco.

Compte tenu de ce fait, nous pouvons donc selon moi procéder avec lenteur lorsqu'il s'agit de la reconnaissance du régime de Pékin. La Grande-Bretagne a reconnu ce régime en 1949, mais n'oublions pas que c'était avant l'affaire de Corée. Si ce conflit avait éclaté avant que la Grande-Bretagne reconnaisse le régime de Pékin, il est fort douteux, selon moi, que ce pays eusse songé à accorder cette reconnaissance.

Quoi qu'il en soit, rien dans la façon dont le régime de Pékin a traité depuis l'Angleterre n'est de nature à encourager qui que ce soit à suivre cette ligne de conduite. Ce pays n'a guère reçu depuis que des insultes du régime de Pékin.

N'oublions pas non plus que le gouvernement du Japon, ce nouveau gouvernement dont nous voulons favoriser l'affermissement, a décidé, le 19 juin 1952, de reconnaître le gouvernement nationaliste chinois.

On a parlé de la reconnaissance du gouvernement de l'URSS, mais n'oublions que nous ne l'avons fait qu'avec lenteur également. La révolution russe a eu lieu en novembre 1917. Ce n'est que le 24 mars 1924, il y a eu trente ans hier, que le gouvernement du Canada a fait part au représentant soviétique qui venait d'arriver à Montréal de son intention de reconnaître le gouvernement soviétique. Ce représentant exerçait, dans une certaine mesure, les fonctions de consul mais surtout dans le domaine commercial. Rien n'est résulté de cette offre.

Ce n'est qu'en mars 1942 que les gouvernements du Canada et de l'URSS ont convenu d'échanger des représentants diplomatiques. Le 21 octobre 1942, M. Gusev a présenté ses lettres de créance à titre de ministre au Canada et, le 10 mars 1943, M. Dana Wilgress a présenté ses lettres de créance en qualité de ministre du Canada à Moscou. C'est en 1944 que le statut des deux missions a été élevé à celui d'ambassade.

Mais, monsieur l'Orateur, que comporte la reconnaissance d'un pays? Il ne faut pas

oublier qu'elle a d'importantes répercussions. Voici ce qu'en dit Oppenheim aux pages 132 et 133 de son ouvrage:

Parmi les plus importantes conséquences qui découlent de la reconnaissance d'un nouveau gouvernement ou d'un État, signalons celles-ci: (1) Il acquiert de ce fait le pouvoir d'entamer des relations diplomatiques avec d'autres États et de conclure avec eux des traités; (2) dans certaines limites, qui sont loin d'être précises, des traités (s'il en existe) conclus entre les deux États, en supposant qu'il s'agisse d'un vieil État et non pas d'un nouvel État, sont automatiquement rétablis et entrent de nouveau en vigueur; (3) il acquiert de ce fait le droit, qu'il ne possédait pas auparavant,—du moins selon le droit britannique,—d'interdire des poursuites devant les tribunaux de l'État qui l'a reconnu; (4) il acquiert de ce fait, pour lui-même et sa propriété, l'immunité contre la juridiction des tribunaux de l'État qui le reconnaît et obtient les droits auxiliaires dont il est question plus loin,—immunité dont il ne jouissait pas avant la reconnaissance, du moins selon le droit britannique; (5) il obtient aussi le droit d'exiger et d'obtenir la possession de biens se trouvant dans la sphère de juridiction de l'État qui le reconnaît et qui appartenaient au gouvernement précédent qu'on a supprimé; (6) comme la reconnaissance a un effet rétroactif et date du moment où le gouvernement nouvellement reconnu s'est emparé du pouvoir, elle a pour effet d'empêcher les tribunaux de l'État qui le reconnaît de mettre en doute la légalité ou la validité des actes, tant législatifs qu'administratifs, passés et futurs, de ce gouvernement; elle rend ainsi valides aux yeux des tribunaux certains transferts de propriété et d'autres transactions qui auraient été considérés comme invalides avant la reconnaissance du gouvernement ou de l'État en question.

Et de nos jours, monsieur l'Orateur, il faudrait évidemment ajouter à ces avantages la mesure inévitable suivante, qui serait l'admission au sein des Nations Unies. Si on permet au régime communiste de Pékin d'y remplacer le gouvernement nationaliste de la Chine, cela lui permettra automatiquement d'obtenir un siège permanent au Conseil de sécurité et de jouir du droit de veto. Et si les Russes se sont servi des Nations Unies comme d'un porte-voix pour leur propagande, cela signifie simplement que la propagande à cet endroit y serait doublée. Je signale, également, que le régime de Pékin n'est pas admissible aux Nations Unies. L'article 4 du chapitre II de la charte des Nations Unies comporte cette disposition:

Peuvent devenir membres des Nations Unies tous les autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

Peut-on dire que ce régime populaire qui règne à Pékin peut être assimilé à un État pacifique, alors qu'on l'a dénoncé comme agresseur? Non; je prétends que ce régime n'est pas admissible. Cependant, si on le reconnaissait, tel serait inévitablement le pas suivant. En effet, si on reconnaît ce gouvernement populaire, que pouvons-nous lui